

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 60-2025

Portant réservation d'emplacement et dérogation de l'utilisation de l'espace Ste Anne jusqu'à minuit le 27/06/2025

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Vu la demande d'utilisation de l'espace Ste Anne (amphithéâtre et parking inclus), de la Présidente de l'APE dans le cadre de la kermesse de l'école de 16h00 à minuit le vendredi 27 juin 2025,

Vu l'arrêté n°64-2023 réglementant le site de Ste Anne,

CONSIDERANT que la Présidente de l'APE a demandé un emplacement réservé pour l'organisation de la kermesse de l'école, il convient de lui réserver un emplacement à cet usage ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que la tranquillité du voisinage et celle du village ne soient pas troublées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Présidente de l'APE est autorisée à utiliser l'espace Ste Anne le Vendredi 27 juin 2025, de 16h00 à 24h00, à l'occasion de la Kermesse. Les barrières seront fournies et posées par les organisateurs.

ARTICLE 2 : La pétitionnaire est tenue de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI.

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

27/05/2025

Le Maire,
Marc MALFATTO



ARTICLE 3 : La pétitionnaire sera seule responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente location, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle, et devra se conformer au règlement intérieur de la salle municipale qui lui a été remis.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- La présidente de l'APE

Fait à Gréolières, le 22 mai 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.